

**CONDITIONS GÉNÉRALES  
DES COMPTES CETELEM  
ET NOTICE  
PROTEXXIO ÉPARGNE**



Entre le(s) Client(s) dont l'identité est définie dans la demande d'ouverture de compte ou dans les Conditions Particulières et BNP Paribas Personal Finance, ci-après dénommée «BNP Paribas Personal Finance» ou «la Banque», il a été convenu ce qui suit : Les présentes Conditions Générales décrivent les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture des comptes permettant ainsi au Client d'ouvrir à son choix un Compte Epargne ou un Livret A. Elles sont complétées par la ou les demande(s) d'ouverture de compte correspondante(s) ou les Conditions Particulières et les avenants ou communications liant les parties et forment ensemble la Convention de compte sur livret. Cette Convention est soumise à la loi française et tout particulièrement, mais sans que cette liste soit limitative, au Code monétaire et financier et aux codes de bonne conduite applicables à la profession bancaire, pour leurs dispositions qui complètent la Convention, et doit être interprétée selon le droit français. Les dispositions contractuelles ci-après priment lorsqu'elles dérogent ou précisent la réglementation applicable.

## **TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES COMPTES**

### **I - CONDITIONS D'OUVERTURE DE COMPTE**

**L'ouverture des comptes peut être proposée soit par voie postale soit par téléphone pour les personnes déjà clientes de BNP Paribas Personal Finance et disposant d'un numéro de Client ou d'un numéro de dossier.**

#### **1 - Conditions d'ouverture de compte par voie postale**

**1.1** Le Client reçoit la demande d'ouverture d'un compte chez BNP Paribas Personal Finance, par les services postaux. Elle doit être complétée, signée et retournée par courrier à BNP Paribas Personal Finance, accompagnée des pièces justificatives.

**1.2** La demande d'ouverture de compte faite pour un Client mineur ou majeur protégé doit être complétée et signée par un ou plusieurs représentants légaux.

**1.3** A réception de la demande d'ouverture signée par le Client et/ou ses représentants légaux, BNP Paribas Personal Finance s'assure de la présence des pièces requises et procède aux vérifications usuelles. BNP Paribas Personal Finance peut demander des pièces complémentaires dans des situations particulières, telles que par exemple celle des Clients non-résidents, ou hébergés par un tiers. En cas de pluralité de titulaires, les pièces justificatives doivent être communiquées par tous les co-titulaires quels que soient leurs droits respectifs. Le compte ne fonctionne qu'après encaissement du dépôt initial par chèque.

**1.4** Tout nouveau Client se voit affecter un numéro de dossier. Le numéro de dossier et le numéro de Client servent, selon le cas, de référence dans les communications.

#### **2 - Conditions d'ouverture de compte par téléphone**

**2.1** Cette modalité d'ouverture de compte n'est accessible qu'aux personnes physiques, majeures et capables, déjà clientes de BNP Paribas Personal Finance et disposant d'un numéro de dossier ou d'un numéro de Client. Il est impossible d'ouvrir un compte joint par téléphone. BNP Paribas Personal Finance effectue les vérifications usuelles visant à identifier son Client pour pouvoir procéder par téléphone à l'ouverture du compte. Dans le cas où BNP Paribas Personal Finance ne disposerait pas des éléments nécessaires aux vérifications usuelles, le Client serait redirigé vers

la procédure d'ouverture par voie postale.

**2.2** Le Client est préalablement informé du fait que la conversation téléphonique est enregistrée. Cet enregistrement vise à établir le lien entre le Client et le contrat auquel il a souscrit. Après avoir été informé de l'ensemble des informations légales relatives au compte, le Client formalise son consentement à l'ouverture du compte de manière claire et non équivoque lors de la conversation téléphonique et se prononce sur les caractéristiques qu'il souhaite voir appliquer à son compte (versements, date d'exécution, fiscalité...). Le Client reçoit les Conditions Particulières de son contrat reprenant l'ensemble des caractéristiques de celui-ci ainsi que les Conditions Générales.

**2.3** Les parties conviennent que la conversation téléphonique ainsi enregistrée et conservée par BNP Paribas Personal Finance pourra être admise comme preuve du consentement du Client à l'ouverture du compte et comme preuve des caractéristiques que le Client souhaite voir appliquer à son compte. La preuve contraire pourra être apportée par tout moyen par le titulaire du compte.

**2.4** Le contrat est conclu à la date de l'enregistrement de la conversation téléphonique au cours de laquelle le Client a donné son consentement à l'ouverture du compte. Le compte ne fonctionne qu'après encaissement du premier prélèvement.

#### **3 – Généralités**

Le Client déclare que les renseignements fournis sont exacts et s'engage à informer BNP Paribas Personal Finance des changements de sa situation personnelle, et notamment, de ses changements d'adresse éventuels. BNP Paribas Personal Finance procède à l'ouverture de compte après constatation de la régularité du dossier.

Dans tous les cas, BNP Paribas Personal Finance peut refuser l'ouverture d'un compte sans avoir à motiver sa décision.

L'ensemble des Livrets A et des Comptes Epargne est, sauf précision particulière, soumis tant aux dispositions communes qu'aux dispositions spécifiques développées ci-après.

#### **4 - Droit de rétractation – Commencement d'exécution**

Le droit de rétractation est la faculté offerte au Client, sans pénalité ni frais, et sans avoir à motiver sa décision, de renoncer à l'ouverture de compte à laquelle

il a souscrit, pendant un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de ;

- la date à laquelle il a signé la demande d'ouverture dans le cadre d'une ouverture de compte par voie postale.

- la date de réception par le Client des présentes Conditions Générales et de ses Conditions Particulières, considérées avoir été reçues 7 jours ouvrés après la date de la conversation téléphonique enregistrée au cours de laquelle le Client a donné son consentement à l'ouverture du compte dans le cadre d'une ouverture de compte par téléphone.

Pour renoncer, le Client doit notifier sa décision par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au Service Consommateur - BP 524 - 92595 Levallois Perret (au tarif postal en vigueur), dans le délai de 14 jours tel que défini ci-dessus, selon le modèle ci-dessous :

«Je soussigné (M./Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat N°..... Le (date) Signature».

La Banque lui restituera les sommes versées dans un délai de trente (30) jours. Ce droit s'exerce conformément aux articles L 341-16 du Code monétaire et financier et L 121-20-12 et 121-20-13 du Code de la consommation. Sauf accord exprès du Client, manifesté dans la demande d'ouverture de compte ou lors de la vente par téléphone, le compte ne pourra fonctionner avant l'expiration de ce délai de rétractation. En cas d'exercice de ce droit de rétractation par le Client, ce dernier devra restituer, dans les 30 jours à compter de la notification de sa décision, toute somme reçue de BNP Paribas Personal Finance et ne pourra être tenu qu'au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité. BNP Paribas Personal Finance procédera à la clôture du compte et restituera au Client les sommes déposées.

## **II – REGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE**

### **1 - Accès aux services**

Le Client peut accéder aux services de la Banque sur son Espace Client sécurisé auquel il aura préalablement adhéré. L'Espace Client est accessible sur le site [www.cetelem.fr](http://www.cetelem.fr) grâce à un mot de passe et un identifiant. Pour toute demande auprès de la Banque, le Client peut également s'adresser à son conseiller, dont les coordonnées sont précisées dans les correspondances qui lui sont adressées. Toute correspondance doit se faire en langue française. Les versions en langue française font seules foi.

Le Client transmet ses demandes d'information et ses ordres d'opérations bancaires par les moyens de communication suivants : Internet ou courrier. Pour toute demande, le Client devra indiquer à son conseiller ses nom, prénom, date de naissance et numéro de compte. Les ordres transmis par Internet sont effec-

tués selon les modalités prévues dans la convention d'adhésion à l'Espace Client Cetelem. Le Client accepte l'entière responsabilité pouvant résulter d'un usage non conforme. La Banque a la faculté d'exiger à tout moment du Client la transmission par celui-ci d'un ordre original écrit et signé.

### **2 - Obligations de la Banque**

La Banque réalise ses obligations dans le respect des normes de la profession et met en œuvre les meilleurs moyens dans le souci de préserver l'intérêt du Client et de lui assurer le meilleur service. Toutefois, la Banque ne saurait être tenue que d'une obligation de moyen. La Banque est soumise à l'Autorité de Contrôle Prudential - ACP - 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

### **3 - Obligations du Client**

**3.1** Le Client s'engage à prendre connaissance des Conditions Générales applicables au(x) compte(s) auquel (auxquels) il a souscrit.

**3.2** Lorsque le Client ouvre un compte simple, dont il est le seul titulaire, celui-ci fonctionne sous sa seule signature et sous sa seule responsabilité. Le Client est seul responsable des produits souscrits et des ordres transmis à la Banque. Le Client s'engage à exécuter ses obligations de bonne foi.

**3.3** Le Client s'engage à informer la Banque de l'existence d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ouverte à son encontre.

**3.4** Le Client doit, préalablement à la constitution d'une sûreté sur tout ou partie du compte qu'il détient, en informer la Banque et adresser à celle-ci la copie des projets d'actes afférents à cette garantie. La Banque se réserve le droit de refuser la mise en place de la garantie et peut suggérer au Client le transfert des comptes concernés dans un autre établissement pour la mise en place de cette garantie.

**3.5** En cas de décès du Client et après en avoir été officiellement informé, la Banque bloque le compte sous réserve des opérations en cours dans l'attente de la liquidation de la succession par le notaire désigné par les héritiers.

### **4 - Opérations de dépôts et retraits d'espèces**

La Banque ne dispense pas de service de dépôt et de retrait d'espèces.

### **5 - Encaissement des chèques**

Les versements par chèque sont crédités sur les comptes sous condition résolutoire de leur encaissement. En cas de non-paiement, la Banque est de plein droit et, sans mise en demeure préalable, autorisée à contre-passer l'écriture.

### **6 - Fiscalité**

Le Client déclare avoir une parfaite connaissance de la fiscalité applicable à son épargne tant aux revenus qu'aux plus-values. Il est rappelé que le traitement fiscal particulier d'un produit ou service dépend de la situation individuelle de chaque Client et qu'il est susceptible d'être modifié ultérieurement par les lois et règlements en vigueur.

## **7 - Modalités spécifiques pour les mineurs non émancipés et les majeurs protégés**

### **7.1 Mineur non émancipé**

L'étendue des pouvoirs du mineur non émancipé, ou de son (ses) représentant(s) légal(aux) est précisée par la loi et la jurisprudence. Le(s) représentant(s) légal(aux) est(sont) en principe seul(s) habilité(s) à faire fonctionner le compte. Lorsque le mineur atteint sa majorité, la Banque interdit toute nouvelle opération au(x) représentant(s) légal(aux) et bloque le compte jusqu'à réception d'une nouvelle demande d'ouverture de compte et des pièces justificatives. Le compte d'un mineur non émancipé est clôturé sur demande du (des) représentant(s) légal(aux) du mineur selon le régime juridique qui lui est applicable. Un mineur émancipé peut clôturer seul son compte.

### **7.2 Majeur protégé**

L'étendue des pouvoirs du majeur protégé, ou de ses représentants légaux est précisée par la Loi et par la décision de justice instituant la mesure de protection. Le majeur sous sauvegarde de justice (articles 433 à 439 du Code civil) ou sous curatelle (articles 467 à 472 du Code civil) peut faire fonctionner seul le compte, sous réserve des dispositions spécifiques (interdictions, restrictions) figurant dans le jugement d'ouverture du régime de protection ou dans ceux qui l'ont modifié. Le majeur sous tutelle (articles 473 à 476 du Code civil) ne peut pas faire fonctionner seul le compte, sauf dans les conditions et limites déterminées par le jugement d'ouverture de la tutelle ou dans les jugements postérieurs. La clôture du compte du majeur sous protection judiciaire s'effectue selon les règles légales de protection ou les dispositions prises dans le jugement dont il bénéficie.

## **8 - Documents de gestion**

**8.1** Les relevés de compte indiquent les opérations réalisées. Ils sont adressés au Client, par courrier, deux fois par an (un relevé de compte arrêté à fin juin et un relevé de compte arrêté à fin décembre). En outre, la Banque adresse au Client un avis d'opéré pour chaque versement ou retrait effectué sur le compte.

**8.2** Le Client dispose d'un délai pour formuler d'éventuelles observations à compter de la date d'envoi : un mois pour le relevé de compte et 48 heures pour l'avis d'opéré ou pour toute autre information délivrée immédiatement après et pour une opération ou un groupe d'opérations précises. Passé ce délai, il est réputé les avoir approuvés. Le Client s'engage à informer la Banque dès qu'il constate qu'il ne reçoit pas ses documents de gestion dans les délais usuels.

**8.3** Les documents comptables de la Banque sur support papier matérialisent la réalisation des opérations et en constituent la preuve entre les parties. En cas de contradiction entre les différents documents, le relevé papier, fait seul foi et prévaut sur les autres communications. La responsabilité de la Banque ne peut être

mise en cause en cas de retard, d'erreur, d'omission ou pour tout autre motif relatif aux dites informations.

## **9 - Saisies - Avis à tiers détenteur - Opposition administrative**

La Banque informe le Client que son compte peut être frappé d'indisponibilité à titre conservatoire ou en vertu d'un titre exécutoire ou grevé d'une sûreté judiciaire y compris par le Trésor au moyen d'un avis à tiers détenteur dont les effets sont semblables à ceux de la saisie. La saisie attribution bloque l'ensemble des actifs en espèces, au nom du Client sur les livres de la Banque au jour de la saisie, même si le montant de la créance en vertu de laquelle cette saisie est pratiquée est inférieur aux actifs bloqués. Le Client peut, sur justification, demander la mise à disposition des sommes insaisissables (par exemple salaire, pension de retraite, prestations familiales, indemnités de chômage...) correspondant au dernier versement sous déduction des opérations venues au débit du compte depuis le dernier versement jusqu'au jour de la signification de la saisie conservatoire, de la saisie attribution ou de l'avis à tiers détenteur. De ces sommes sera déduite la somme à caractère alimentaire d'un montant au plus égal au revenu minimum d'insertion éventuellement mise à disposition du Client dans le délai de 15 jours après la signification de la saisie ou de l'avis à tiers détenteur. Toute saisie ou avis à tiers détenteur donne lieu au prélèvement de frais par la Banque.

## **10 - Durée de la convention - Transfert - Clôture du compte**

**10.1** Les présentes Conditions Générales sont conclues pour une durée indéterminée jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

**10.2** Le Client peut demander à tout moment la clôture de son compte et le transfert de son Livret A auprès d'un autre établissement.

La demande de clôture devra obligatoirement être adressée à la Banque par écrit original signé par le Client, accompagné du RIB correspondant. Préalablement au transfert, toutes les opérations en cours devront avoir été dénouées. S'agissant des comptes joints, tous les co-titulaires doivent manifester leur volonté de procéder à la clôture du compte.

**10.3** La Banque peut clôturer le (les) compte(s) du Client à tout moment, sans avoir à en justifier, en l'informant par tout moyen, moyennant un préavis d'un mois.

## **III – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **1 - Modification des Conditions Générales**

Toute mesure législative ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie des produits sera applicable de plein droit dès son entrée en vigueur. La Banque peut également faire évoluer les présentes Conditions Générales moyennant, pour les modifications substantielles, le respect d'un préavis et l'information par tout moyen approprié à la clientèle. Le préavis est en principe d'un mois. Les modifications sont considérées définitivement approuvées en l'absence

de dénonciation par le Client dans le délai précédant la prise d'effet des dites modifications. La dénonciation entraîne la clôture du compte.

## **2 - Secret bancaire - devoir de vigilance**

Aux termes de l'article L 511-33 du Code monétaire et financier, la Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé en vertu des dispositions légales, notamment à la demande de l'Administration fiscale et douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal. En outre, le Client autorise expressément la Banque à communiquer les renseignements utiles, couverts par le secret bancaire et le concernant à tout prestataire ou partenaire (notamment sous-traitant, partenaire commercial, société du groupe BNP Paribas pour une offre commerciale gérée par cette société). Si le Client souhaite que des informations soient fournies à d'autres tiers, il doit alors remettre à la Banque une autorisation écrite en ce sens. Par ailleurs, en application de la réglementation, la Banque est tenue de déclarer les opérations qui pourraient relever d'une opération de blanchiment. La Banque n'encourt aucune responsabilité au titre de ces déclarations.

## **3 - Collecte et Communication des Informations**

**a)** Les informations demandées sont obligatoires et destinées à BNP Paribas Personal Finance, responsable de traitement. Toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude. **b)** Dans le cadre de votre demande d'ouverture de compte BNP Paribas Personal Finance, le responsable de traitement peut utiliser des données qui lui sont déjà connues relatives à votre situation personnelle, économique, financière et bancaire. Ces données, ainsi que toute information ultérieure vous concernant, pourront être utilisées par le responsable de traitement pour ses opérations de gestion, ses actions commerciales, en ce compris la proposition par voie électronique de produits et services analogues, sauf opposition de votre part dans les conditions prévues au h), ses enquêtes et sondages, et pour satisfaire aux mesures ou obligations légales réglementaires, en particulier pour la transmission d'informations au Fichier Central des Chèques, aux sociétés habilitées de son Groupe à des fins de gestion et de contrôle financier et pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par la mise en place d'un traitement de surveillance. **c)** Dans le cadre de la démarche qualité mise en place par BNP Paribas Personal Finance, vos conversations téléphoniques avec ses services sont susceptibles d'être enregistrées. **d)** Les informations vous concernant seront transmises aux entreprises et sous-traitants qui interviennent à la demande de BNP Paribas Personal Finance. **e)** Dans les conditions prévues par le Code monétaire et financier, elles peuvent être transmises dans le cadre d'opérations spécifiques telles que l'étude ou l'élaboration de produits proposés en partenariat avec les autres sociétés du Groupe BNP Paribas. **f)** Les informations ci-dessus pourront égale-

ment faire l'objet d'un transfert de données vers des destinataires, sous-traitants et partenaires commerciaux situés dans un pays hors de l'Union Européenne. **g)** La liste des sociétés visées au f) ainsi que le détail des informations relatives aux transferts de données (destinataires, pays, numéro de la délibération CNIL) sont disponibles auprès du Service Consommateurs et sur le site internet [www.cetelem.fr](http://www.cetelem.fr). **h)** Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition en écrivant au Service Consommateurs. **i)** Sauf opposition de votre part, les informations pourront être communiquées à des fins commerciales aux fournisseurs des prestations de services qui vous sont rendues en votre qualité de Client de BNP Paribas Personal Finance et aux sociétés du groupe BNP Paribas en vue de la mise en commun de moyens ou de la présentation des produits et des services gérés par ces sociétés.

## **4 - Blanchiment**

La Banque est tenue de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la prévention et la lutte contre le Blanchiment des capitaux. La Banque procède notamment tant lors de l'ouverture que lors du fonctionnement du compte :

- A la vérification de l'identité et de la qualité de ses Clients : elle prend la copie d'une pièce d'identité telle que le Passeport ou la Carte Nationale d'Identité (en cours de validité) lors de l'ouverture du compte. Dans le cadre d'une ouverture de compte par voie postale, elle exige qu'une demande d'ouverture de compte contenant les informations (Nom, Prénom, Adresse exacte, Profession) soit dûment complétée, datée et signée par le Client.

- A un examen particulier de toutes opérations qui lui apparaissent comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par le Client. Dans ce cadre, la Banque pourra être amenée à interroger le Client sur l'origine et la destination des sommes en cause, ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie. Le Client s'engage à fournir toute information ou justificatif requis. La Banque est tenue à l'obligation de déclarer à Tracfin les opérations suspectes conformément aux dispositions du Code monétaire et financier. La Banque n'encourt aucune responsabilité au titre de ces déclarations faites de bonne foi. Par ailleurs, la Banque peut le cas échéant procéder au gel des avoirs dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le terrorisme sur instruction judiciaire ou du Ministre de l'Economie et des Finances.

## **5 - Traitement des litiges**

### **5.1 Suivi des relations commerciales**

Pour toute demande visant à obtenir la bonne exécution de votre contrat, le traitement d'une réclamation, vous pouvez contacter la Banque au : 09 69 32 05 03 (coût d'un appel local).

## 5.2 Procédures extrajudiciaire

En cas de réclamation, vous pouvez également vous adresser au Service consommateurs de la Banque : Cetelem Service Client - 95908 Cergy Pontoise Cedex 09. Si un accord n'est pas trouvé, vous pouvez vous adresser gratuitement auprès d'un Service de Médiation indépendant dont les coordonnées sont «Médiation – BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE- ACI FCL 9065 - 92595 Levallois-Perret cedex» et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales. La saisine de la Médiation doit s'effectuer par écrit, en langue française et par voie postale.

### 6 - Attribution de juridiction

En cas de litige, les parties conviennent de la compétence des seuls tribunaux français.

### 7 - Garantie des dépôts et titres

En application des articles L 312-4 et suivants du Code monétaire et financier, relatifs à la garantie des dépôts, la Banque est adhérente au Fonds de Garantie des Dépôts et des Titres. Ce Fonds de Garantie créé par la loi n° 99-532 du 25 juin 1999, garantit les dépôts des clients pour les espèces. Le Client peut obtenir toute précision complémentaire sur le fonctionnement du Fonds de garantie des dépôts auprès de la Banque.

## TITRE II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

### I - LIVRET A

#### 1 - Définition

Le Livret A est un compte d'épargne nominatif qui fonctionne dans les conditions prévues aux articles L 221-1 et suivants du Code monétaire et financier et dans les conditions précisées au décret d'application prévu à l'article L 221-4 du Code monétaire et financier, ainsi que selon les présentes Conditions Générales.

#### 2 - Conditions d'ouverture du Livret A

**2.1** Toute personne physique, majeure ou mineure, peut demander l'ouverture d'un Livret A pour une durée illimitée. Le Livret A ne peut avoir qu'un titulaire et ne peut être ouvert en compte joint, ni en compte indivis. Chaque membre d'une même famille ou d'un même foyer fiscal peut être titulaire d'un Livret A. Les mineurs de plus de 16 ans sont admis à se faire ouvrir des Livrets A sans l'intervention de leur représentant légal.

#### 2.2 Règle de l'unicité du Livret A et sanctions

Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul Livret A ou d'un seul compte spécial sur livret du Crédit Mutuel ouvert avant le 1er janvier 2009. A cet effet, le titulaire déclare sur l'honneur au moment de sa demande d'ouverture de compte, ne pas être titulaire d'un autre Livret A ou Livret Bleu dans quelque établissement que ce soit. A compter de l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L 221-38 du Code monétaire et financier, la Banque procédera, conformément aux modalités prévues dans ce décret, à la vérification que la personne qui demande l'ouverture du Livret A ne détient pas déjà un Livret A ou un compte spécial sur Livret du Crédit mutuel. Il ne peut

être procédé à l'ouverture d'un nouveau Livret si la personne en détient déjà un. Les Clients titulaires dans un autre établissement d'un Livret A ou un compte spécial sur Livret du Crédit mutuel et souhaitant ouvrir un Livret A chez BNP Paribas Personal Finance, doivent clôturer le livret détenu auprès de cet autre établissement. Les Clients peuvent également procéder par transfert conformément à l'arrêté du ministre chargé de l'économie fixant les conditions dans lesquelles ces transferts sont réalisés, ainsi que les délais que doivent respecter les établissements pour procéder au transfert demandé. Les personnes ayant souscrit plus d'un Livret A s'exposent en application du nouvel article 1739 A du Code général des impôts à l'imposition des intérêts, et à une amende fiscale égale à 2% de l'encours du livret surnuméraire.

### 3 - Fonctionnement du Livret A

#### 3.1 Versements

Les versements sur le Livret A sont effectués jusqu'à concurrence d'un plafond fixé conforme à l'article R 221-2 du Code monétaire et financier égal à 15 300 euros au 1er septembre 2008. Seule la capitalisation des intérêts peut porter le solde du Livret A au-delà du plafond réglementaire.

#### 3.2 Retraits

Le titulaire du Livret A peut effectuer des retraits à tout moment sous forme de virement au crédit du compte désigné par lui sous réserve, le cas échéant, du respect des règles propres au régime de représentation ou de protection auquel il est soumis. Après l'âge de 16 ans révolus, les mineurs peuvent retirer, sans intervention de leur représentant légal, les sommes figurant sur le livret A dont ils sont titulaires sauf opposition de la part de leur représentant légal notifiée à la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Aucune opération de retrait ne peut avoir pour effet de rendre le Livret A débiteur ou inférieur au solde réglementaire minimum sous peine d'entraîner le rejet de l'(des) opération(s) qui viendrait(aient) à rendre le solde inférieur à ce minimum ou la clôture du Livret A. L'article R 221-2 du Code monétaire et financier a fixé ce solde à 10 euros.

#### 3.3 Rémunération du Livret A

Le taux d'intérêt nominal annuel brut applicable aux sommes déposées sur le Livret A est déterminé par les Pouvoirs Publics et publié en janvier et en juillet de chaque année par la Banque de France. La variation de taux, à la hausse ou à la baisse, entre deux fixations successives, ne peut excéder 1,5 %. Par ailleurs, si au 15 avril et au 15 octobre de chaque année, une variation très importante de l'inflation ou des marchés monétaires est constatée, le Ministre de l'économie peut, sur proposition du gouverneur de la Banque de France, réviser les taux au 1er mai ou au 1er novembre. Ces règles sont susceptibles de modifications. Le taux applicable est communiqué par la Banque sur les relevés de compte.

Les intérêts sont calculés par quinzaine. L'intérêt servi aux déposants part du 1er ou du 16 de chaque mois après le jour du versement. Il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement. Ainsi, tout versement effectué entre le 1er et le 15 du mois produit intérêt à compter du 16 et celui versé du 16 au 31 à compter du 1er du mois qui suit le versement. Les retraits sont passés au débit du compte à la valeur de la fin de la quinzaine précédente. Il est déconseillé de procéder à un versement et un retrait de même montant dans la même quinzaine, car les intérêts décomptés au titre du retrait seront pour cette quinzaine et le montant en cause, supérieurs aux intérêts acquis au titre du versement. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. Les intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret A ouverts à des personnes physiques sont exonérés de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

#### **4 - Clôture**

La clôture du Livret A donne lieu au calcul des intérêts qui sont arrêtés :

- à la date de réception par la Banque de la demande de clôture du Livret A à l'initiative du Client, sous réserve des opérations en cours,

- ou, selon le cas, à la date d'expiration du préavis en cas de clôture du compte à l'initiative de la Banque.

Le décès du Client entraîne la clôture du Livret A et celui-ci cesse de produire intérêt à compter de cette date. Les intérêts sont versés au Client en même temps que le capital, déduction faite de toutes sommes que le Client pourrait devoir à la Banque.

## **II - COMPTE EPARGNE CETELEM**

### **1 - Conditions d'ouverture du Compte Epargne**

Toute personne physique peut ouvrir un Compte Epargne pour une durée illimitée. Le Compte Epargne donne droit à une rémunération calculée sur la base d'un taux fixé par la Banque.

### **2 - Fonctionnement du Compte Epargne**

#### **2.1 Versements**

Les versements sur le Compte Epargne sont effectués jusqu'à concurrence d'un plafond. Sauf accord contraire exprès de la Banque, ce plafond est de 500 000 euros par Client. Le versement minimum à l'ouverture est de 15 euros par Compte Epargne. Les versements sur le Compte Epargne sont d'un montant minimum de 10 euros par versement.

Le Client devra justifier à la Banque l'origine des fonds pour tout versement d'un montant supérieur à 15 000 euros, ainsi que pour tous versements sur un Compte Epargne dont le montant cumulé serait supérieur ou égal à 15 000 euros sur une période de 30 jours.

#### **2.2 Retraits**

Le titulaire du Compte Epargne peut effectuer des retraits à tout moment sous forme de virement au crédit du compte désigné par lui sous réserve du respect des règles propres au régime de représentation ou de pro-

tection auquel il est soumis le cas échéant.

Le solde du Compte Epargne ne peut, à aucun moment être inférieur à 10 euros sous peine d'entraîner le rejet de l'(des) opération(s) qui viendrait(aient) à rendre le solde inférieur à ce minimum ou la clôture du compte.

### **3 - Rémunération du Compte Epargne**

**3.1** Le taux nominal annuel brut en vigueur à la date de l'ouverture du Compte Epargne a été porté à la connaissance du titulaire préalablement à l'ouverture du compte. Ce taux est susceptible de variation à tout moment moyennant une information préalable du titulaire par la Banque et par tous moyens.

**3.2** Les intérêts sont calculés par quinzaine. Tout versement effectué entre le 1er et le 15 du mois produit intérêt à compter du 16 et celui versé du 16 au 31 à compter du 1er du mois qui suit le versement. Les retraits sont passés au débit du compte à la valeur de la fin de la quinzaine précédente. Les intérêts sont capitalisés une fois par an et sont portés en compte le

31 décembre de chaque année. Il est déconseillé de procéder à un versement et un retrait de même montant dans la même quinzaine, car les intérêts décomptés au titre du retrait seront pour cette quinzaine et le montant en cause, supérieurs aux intérêts acquis au titre du versement.

### **4 - Calcul des intérêts à la clôture du Compte Epargne**

La clôture du Compte Epargne donne lieu au calcul des intérêts qui sont arrêtés :

- à la date de réception par la Banque de la demande de clôture du Compte Epargne sous réserve des opérations en cours,

- ou, selon le cas, à la date d'expiration du préavis d'un mois en cas de clôture du compte à l'initiative de la Banque.

Le décès du Client entraîne la clôture du Compte Epargne et celui-ci cesse de produire intérêt à compter de cette date. Les intérêts sont versés au Client en même temps que le capital, déduction faite de toutes sommes que le Client pourrait devoir à la Banque.

### **5 - Compte Joint**

**5.1** Le Compte joint, est un compte collectif qui exige la signature de l'ensemble des co-titulaires sur la demande d'ouverture de compte. Le compte joint entraîne d'une part une solidarité active entre tous les titulaires du compte, dont il résulte que chacun d'eux est autorisé à effectuer seul toutes les opérations tant créditrices que débitrices. D'autre part, elle entraîne une solidarité passive entre tous les titulaires, dont il résulte que si le compte vient à être débiteur, chaque co-titulaire ou héritier est solidairement tenu à l'égard de la Banque de l'intégralité du solde débiteur.

**5.2** La dénonciation de la Convention du compte joint par l'un des co-titulaires peut s'effectuer à tout moment par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à la Banque. Le compte fonctionnera en indivision sur signatures conjointes à compter de la réception de la demande par la Banque.

**5.3** L'ensemble des documents de gestion est adressé au premier titulaire désigné sur la demande d'ouverture de compte.

**5.4** En cas de décès de l'un des co-titulaires, le compte continue de fonctionner sous la signature du (des) co-titulaire(s) survivant(s) sauf opposition des héritiers. Les actifs sont répartis sur instructions des héritiers ou du notaire en charge de la succession.

## **6 - Fiscalité**

**6.1** Si le titulaire du compte est une personne physique, résident fiscal en France, il opte, pour l'imposition des intérêts perçus sur le Compte Epargne, entre l'imposition au taux marginal de l'impôt sur le revenu, ou le Prélèvement Forfaitaire Libérateur (ci-après dénommé «PFL») en vigueur au moment de la perception. Le Client opte pour l'application du PFL,

sauf option contraire exprimée lors de la demande d'ouverture de compte. Si le titulaire souhaite effectuer un changement d'option fiscale, il doit en informer la Banque au plus tard l'avant-dernier jour ouvré de l'année en cours. L'option fiscale est irrévocable sur les intérêts perçus. Dans tous les cas, ces impositions sont à majorer des prélèvements sociaux en vigueur.

**6.2** Afin de permettre au Client de remplir ses obligations fiscales, la Banque lui adresse par courrier un document récapitulatif des revenus de capitaux mobiliers. Dans le cas d'un compte joint, le document est adressé au premier titulaire. Dans certains cas, la Banque adressera un document récapitulatif des revenus de capitaux mobiliers à chaque co-titulaire pour la moitié des revenus.



# NOTICE PROTEXXIO ÉPARGNE

Notice relative à la convention d'assurance collective n°2280

## Article I – OBJET

Protexxio Epargne est une convention d'assurance collective n° 2280 à adhésion facultative souscrite par BNP Paribas Personal Finance auprès de CAR-DIF - Assurances Risques Divers, S.A. au capital de 14 784 000 euros - 308 896 547 R.C.S Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris, entreprise régie par le Code des Assurances - Autorité de contrôle Prudential : 61, rue Taitbout 75009 Paris (ci-après dénommée «l'Assureur») et réservée aux personnes physiques âgées d'au moins 18 ans et d'au plus 75 ans à la date de conclusion de l'adhésion et titulaires d'un Livret A Cetelem et/ou d'un (ou plusieurs) Compte(s) Epargne Cetelem ouverts auprès de BNP Paribas Personal Finance à compter du 1er novembre 2009 (ci-après dénommées «l'Adhérent/Assuré»). L'objet de Protexxio Epargne est de garantir en cas de Décès Accidentel de l'Adhérent et sous réserve des exclusions mentionnées à l'article V, le versement au(x) bénéficiaire(s) d'un capital défini à l'article IV «Garantie». Il ne peut y avoir qu'un seul Assuré par adhésion à Protexxio Epargne. L'adhésion est constituée par la présente Notice et le Certificat d'adhésion.

## Article II - DEFINITIONS

- **Accident** : atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Adhérent, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. Ne sont donc pas des accidents au sens du contrat : le suicide et les suites et conséquences des tentatives de suicide ; les maladies, leurs conséquences, ainsi que les interventions chirurgicales et leurs suites directes ou indirectes. A titre d'exemple, un «accident vasculaire» ou une hémorragie interne sans cause traumatique ne sont pas des accidents.

- **Compte d'Epargne sur Livret** : le Livret A Cetelem et/ou le (ou les) Compte(s) Epargne Cetelem ouvert(s) à compter du 1er novembre 2009 par l'Adhérent auprès de BNP Paribas Personal Finance et dont l'Adhérent est titulaire au jour de son décès accidentel.

- **Décès accidentel** : décès survenant en conséquence directe d'un Accident dans les 12 mois suivant la date à laquelle celui-ci est intervenu.

- **Vente à distance** : Système organisé de commercialisation utilisant une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'à et y compris la conclusion du contrat.

## Article III - CONCLUSION DE L'ADHESION, PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE, DUREE DE L'ADHESION

### 1) Date de conclusion de l'adhésion

a) L'adhésion est conclue :

- à la date de signature de la Demande d'adhésion à Protexxio Epargne ;

- ou, en cas d'adhésion par téléphone, à la date du contact téléphonique au cours duquel l'Adhérent a donné son consentement à l'assurance.

b) La date de conclusion de l'adhésion est rappelée dans le Certificat d'adhésion.

### 2) Date d'effet de la garantie

a) Sous réserve de l'encaissement de la première cotisation par l'Assureur, la garantie prend effet :

- soit à l'expiration d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus courant à compter de :

- la date de signature de la Demande d'adhésion à Protexxio Epargne

- ou, en cas d'adhésion par téléphone, la date de réception par l'Adhérent de la présente Notice et du Certificat d'adhésion à Protexxio Epargne, considérés avoir été reçus 7 jours ouvrés après la date de l'appel téléphonique au cours duquel l'Adhérent a donné son consentement à l'assurance.

- soit à la date de conclusion de l'adhésion si l'Adhérent en a fait la demande expresse. L'Adhérent manifeste son choix par écrit sur sa

Demande d'adhésion ou lors du contact téléphonique au cours duquel il a donné son consentement à l'assurance.

b) La date de prise d'effet de la garantie est rappelée dans le Certificat d'adhésion.

### 3) Durée de l'adhésion

L'adhésion est conclue pour une durée d'un an et se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction. Elle prend fin dans les cas mentionnés et selon les conditions prévues à l'article IX «Cessation de la garantie».

## Article IV - GARANTIE

Protexxio Epargne garantit, en cas de Décès Accidentel de l'Adhérent, et sous réserve des exclusions mentionnées à l'article V, le versement au(x) bénéficiaire(s) d'un capital égal à celui constitué sur le (ou les) Compte(s) d'Epargne sur Livret au jour du Décès Accidentel de l'Adhérent, **dans la limite d'un montant maximum de 10.000 euros tous Comptes d'Epargne sur Livret confondus. Dans tous les cas, le montant du capital versé sera au minimum de 1.000 euros.**

## Article V - EXCLUSIONS

**Les conditions d'indemnisation au titre de Protexxio Epargne s'appliquent à tout Accident survenu après la date d'effet de la garantie, à l'exclusion des Accidents (ainsi que de leurs suites et conséquences) liés :**

- à la pratique de sport aérien et/ou l'utilisation de tous engins aériens (autre que l'utilisation en tant que passager ou personnel navigant des lignes commerciales régulières et de vols charters) ainsi qu'aux compétitions de véhicules à moteur ;

- à la participation à des crimes, délits, duels, luttes ou rixes (sauf cas de légitime défense, d'accom-

**plissement du devoir professionnel ou d'assistance à personne en danger) ;**

**- à des actes de guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, attentats, actes de terrorisme, actes de sabotage ou de piraterie ;**

**- à l'usage de stupéfiants ou de médicaments à doses non ordonnées médicalement, à l'état d'ivresse (taux supérieur ou égal au taux d'alcoolémie défini par le Code de la Route en vigueur au jour du sinistre) ou à l'alcoolisme chronique ;**

**- à des explosions atomiques et radiations liées à l'activité professionnelle.**

#### **Article VI - BENEFICIAIRES**

En cas de Décès Accidentel de l'Adhérent, le capital sera versé à son conjoint à la date du décès, à défaut au partenaire auquel il est lié par un PACS à la date du décès, à défaut à son concubin notoire à la date du décès, à défaut à ses enfants vivants ou, en cas de décès de l'un d'entre eux, à ses représentants, à défaut à ses héritiers.

#### **Article VII - MODALITES DE REGLEMENT**

Les prestations sont payables en euros.

Le capital est versé au(x) bénéficiaire(s) en une seule fois.

Le capital est versé dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement mentionné à l'article VIII «Déclaration de sinistre - Pièces justificatives».

Le règlement des sommes dues au titre de Protexxio Epargne ne pourra pas intervenir par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement établi aux Etats-Unis.

#### **Article VIII - DECLARATION DE SINISTRE, PIECES JUSTIFICATIVES**

Tout sinistre doit être déclaré par courrier, daté et signé, adressé à CETELEM SERVICE CLIENT - 95908 Cergy Pontoise Cedex 09 - téléphone 09 69 32 05 03 en précisant les nom, prénom de l'Adhérent et le numéro de l'adhésion, dans les 6 mois suivant la date de survenance du décès. Les justificatifs à fournir sont constitués par :

- l'acte de décès de l'Adhérent,

- un acte de notoriété de moins de trois mois ou une attestation notariale,

- un extrait d'acte de naissance (si le bénéficiaire est nommément désigné),

- un justificatif d'identité (par exemple, une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité du (des) bénéficiaire(s)),

- le questionnaire médical qui est fourni par l'Assureur à faire remplir et signer par le médecin traitant ou le médecin ayant constaté le décès,

- une déclaration d'Accident précisant la nature, les circonstances, la date et le lieu de l'accident,

- les preuves de l'Accident (comme par exemple :

rapport de police, procès-verbal de gendarmerie, coupures de journaux),

- une photocopie de l'attestation de dissolution du PACS pour cause de décès si le bénéficiaire est le partenaire auquel l'Adhérent est lié par un PACS,

- un certificat de concubinage de moins d'un mois et un justificatif de domicile de moins de 3 mois aux noms des deux concubins si le bénéficiaire est le concubin notoire. Ces documents sont à adresser sous pli confidentiel à l'attention du Médecin Conseil de l'Assureur dans un délai de 6 mois maximum après la date de survenance du décès, à l'adresse suivante : Prévoyance Individuelle Gestion des Sinistres - SH 969 - 8, rue du Port 92728 Nanterre Cedex. L'Assureur se réserve le droit de se livrer à toute enquête et de réclamer des documents complémentaires.

**En cas de refus, les bénéficiaires de l'Adhérent seront considérés comme ayant renoncé au bénéfice de l'assurance.**

#### **Article IX - CESSATION DE LA GARANTIE**

La garantie prend fin :

- en cas de décès de l'Adhérent ;

- à la date de renouvellement de l'adhésion qui suit le 75ème anniversaire de l'Adhérent ;

- en cas de non-paiement de la cotisation ;

- en cas de clôture du dernier Compte d'Epargne sur Livret détenu par l'Adhérent et couvert par Protexxio Epargne ;

- en cas de résiliation de la convention d'assurance collective n°2280 par l'Assureur ou BNP Paribas Personal Finance. Cette résiliation met fin à l'adhésion et entraîne la cessation de la garantie à la date de renouvellement qui suit la date d'effet de la résiliation de la convention. BNP Paribas Personal Finance informera au moins trois mois à l'avance l'Adhérent de la résiliation de la convention ;

- en cas de résiliation de Protexxio Epargne demandée par l'Adhérent par lettre recommandée avec avis de réception adressée à son agence Cetelem, Service Prévoyance Individuelle - SH 854 - 8, rue du Port 92728 Nanterre Cedex, au moins 2 mois avant la date de renouvellement de l'adhésion.

#### **Article X - COTISATIONS**

La cotisation est annuelle et payable d'avance par l'Adhérent. Son montant est prélevé par BNP Paribas Personal Finance qui le reverse à l'Assureur. Le montant de la cotisation à la date de prélèvement de la première cotisation est indiqué sur le Certificat d'adhésion. Le premier prélèvement s'effectue même en cas de Décès de l'Adhérent. Le paiement des cotisations ne peut pas intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement établi aux Etats-Unis. A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, il est adressé à l'Adhérent une lettre recommandée, l'invitant à s'acquitter du montant dû.

Cette lettre recommandée indiquera que, si 40 jours après son envoi, la ou les cotisation(s) ou fraction de cotisation due(s) n'est (ne sont) toujours pas payée(s), l'Adhèrent sera exclu du contrat (article L. 141-3 du Code des assurances). L'Assureur se réserve le droit de modifier le barème des cotisations :

- à la date de renouvellement de l'adhésion, si l'évolution des caractéristiques actuarielles de l'ensemble des adhérents à Protexxio Epargne le justifie. Le nouveau barème des cotisations sera porté à la connaissance de l'Adhèrent moyennant un préavis de 3 mois avant la date de renouvellement de l'adhésion. Dans le mois suivant cette notification, l'Adhèrent pourra refuser cette modification en résiliant son adhésion par simple lettre. A défaut, il sera réputé l'accepter,
- à la prochaine échéance de cotisation, si les Pouvoirs Publics changent le taux de la taxe incluse dans le barème des cotisations.

### Article XI - RENONCIATION

**- En cas de démarchage (article L. 112-9 du Code des assurances) :** «Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.» Modèle de lettre à adresser à Cetelem, Service Prévoyance Individuelle - SH 854 - 8, rue du Port 92728 Nanterre Cedex : «Je soussigné (M./Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat n°XXX. Le (date) Signature». Le jour de la conclusion du contrat mentionné ci-dessus correspond à la date de conclusion de l'adhésion telle que définie à l'article III de la présente Notice. L'Assureur rembourse à l'Adhèrent l'intégralité des sommes éventuellement versées dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation. A compter de l'envoi de cette lettre, le contrat et les garanties prennent fin.

**- En cas de vente à distance,** l'Adhèrent bénéficie de la faculté de renonciation selon les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus. Toutefois, en cas d'adhésion par téléphone, le délai de renonciation court à compter de la réception par l'Adhèrent de la présente Notice et du Certificat d'adhésion à Protexxio Epargne, considérés avoir été reçus 7 jours ouvrés après la date du contact téléphonique au cours duquel l'Adhèrent a donné son consentement à l'assurance.

**- Dans tous les cas,** l'Assureur accepte les demandes de renonciation qui lui sont adressées au plus tard le 14ème jour suivant la date de réception par l'Adhèrent de la Notice et du Certificat d'adhésion à Protexxio Epargne.

### Article XII - GENERALITES

La langue utilisée pendant la durée du contrat est le français (L112-3 du Code des assurances). Les relations précontractuelles et le présent contrat sont régis par le droit français. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises. Les frais engagés par l'Assuré pour toute communication à distance demeurent à sa charge. Le cas échéant, l'Adhèrent au titre de la présente convention bénéficie du Fonds de Garantie des assureurs de personnes, dans les limites de la réglementation applicable.

#### - Demandes d'information et réclamations

Toute réclamation ou demande d'information concernant l'assurance peut être exercée à l'adresse suivante : CETELEM SERVICE CLIENT  
95908 Cergy Pontoise Cedex 09  
Téléphone 09 69 32 05 03

En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, l'Adhèrent ou ses ayants droit peuvent solliciter l'avis du Médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (F.F.S.A.), personne indépendante de l'Assureur. Les conditions d'accès à ce Médiateur sont disponibles sur simple demande à l'adresse des bureaux de l'Assureur.

#### - Prescription

Conformément aux articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances, toutes actions dérivant de la présente convention sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption. Elle peut en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'Adhèrent en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. La prescription est portée à dix ans lorsque le(s) bénéficiaire(s) est (sont) le(s) ayant(s) droit de l'Adhèrent décédé.

#### - Informatique & Libertés

Dans le cadre de la relation d'assurance, l'Assureur est amené à recueillir auprès de l'Assuré des données personnelles protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés. Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les éventuelles conséquences à l'égard de l'Assuré d'un défaut de réponse sont précisés lors de leur(s) collecte(s). Le responsable du traitement de ces données personnelles est l'Assureur qui les utilise principalement pour les finalités suivantes, dans le strict respect du secret médical : gestion de la relation d'assurance, animation commerciale et études statistiques, enquêtes et sondages, évaluation du risque, prévention de la fraude, recouvrement et lutte contre le blanchiment d'argent. A ce titre, l'Assuré est informé que les données personnelles le concernant peuvent être transmises :

- aux établissements et sous-traitants liés contractuel-

lement à l'Assureur pour l'exécution de tâches se rapportant directement aux finalités décrites précédemment ;

- aux partenaires commerciaux de l'Assureur qui interviennent dans la réalisation d'un produit ou d'un service souscrit par l'Assuré aux seules fins d'exécution de ses obligations contractuelles vis-à-vis de l'Assuré ou de l'Assureur ;

- à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à l'Assureur ;

- vers des pays non membres de l'Union Européenne lorsque l'exécution du contrat le nécessite. L'Assuré accepte que ses conversations téléphoniques avec un conseiller puissent être écoutées et enregistrées à des

fins d'amélioration de la qualité de service et de la formation des conseillers. Enfin, toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude. L'ensemble de ces données peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime, dans les conditions et limites prévues par les articles 38, 39 et 40 de la loi n°78 -17 du 6 janvier 1978 modifiée. A cet effet, l'Assuré peut obtenir une copie des données personnelles le concernant en s'adressant à l'Assureur BNP Paribas Cardif - Assurances Risques Divers - Service Relation Clients France - SH 944 - 8, rue du Port 92728 Nanterre Cedex, en joignant à sa demande la copie d'un justificatif d'identité comportant sa signature.

Protexio Epargne est un produit de Cardif Assurances Risques Divers - S.A. au capital de 14.784.000 euros 308 896 547 R.C.S. Paris - Siège social : 1 boulevard Haussmann - 75009 Paris, entreprise régie par le Code des Assurances, proposé par BNP Paribas Personal Finance - S.A. au capital de 453.225.976 euros - 542 097 902 R.C.S. Paris - Siège social : 1 boulevard Haussmann - 75009 Paris - N° ORIAS 07 023 128 - Direction et bureaux : 20 avenue Georges Pompidou - 92300 Levallois-Perret, agissant en qualité de Société de courtage d'assurances sans obligation d'exclusivité. Liste des entreprises d'assurances partenaires sur simple demande - Sociétés soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel : 61 rue Taitbout 75009 Paris. Registre des intermédiaires d'assurance (orias) librement accessible au public sur le site [www.orias.fr](http://www.orias.fr) - 1 rue Jules Lefebvre 75431 Paris cedex 09.



